



Préparez-vous à réussir votre création d'entreprise

# Facturation électronique et obligation de e-reporting

Depuis le 1er janvier 2020, l'obligation de facturation électronique (e-voicing) a fait son apparition vis-à-vis des entreprises. Amenée à une généralisation selon un calendrier précis, elle s'accompagne d'une obligation de transmission de données à l'administration fiscale (e-reporting).

## Sommaire

- Généralisation de l'obligation de facturation électronique ou e-invoicing
- Les entreprises concernées par la facturation électronique
- Transmission de données de facturation à l'administration fiscale
- Sanction en cas de non-respect des obligations de facturation électronique...
- Textes de référence

## Généralisation de l'obligation de facturation électronique ou e-invoicing

### Définition de la facture électronique

Une facture électronique est une facture créée, envoyée et conservée sous forme dématérialisée et qui comporte nécessairement le socle minimum de données sous forme structurée, ce qui la différencie des factures "papier" ou d'un format PDF ordinaire.

Les factures transmises par voie électronique ne sont valables qu'à condition que l'authenticité de l'émetteur (l'émetteur identifié), l'intégrité de leur contenu (non modifiable) et leur lisibilité soient




Question de la réforme de la facturation électronique

Cette obligation sera étendue à toutes les transactions initiées entre assujettis à la **TVA** établis en France de manière progressive en fonction de la taille des entreprises, à savoir :

- Dès le 1er juillet 2024 pour les grandes entreprises ;
- Dès le 1er janvier 2025 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- Dès le 1er janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les micro-entreprises.

Sont également concernés par cette obligation, les assujettis non redevables de la TVA (**micro-entrepreneurs** et personnes morales en **franchise en base de TVA**) et ce afin, notamment, de contrôler **les dépassements de seuils**.

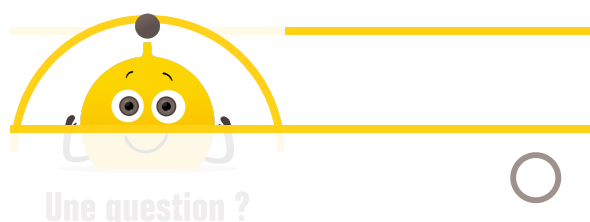
	<p>L'obligation de réception des factures sous format électronique sera obligatoire quant à elle au 1er juillet 2024 pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, dès lors que leur fournisseur a l'obligation d'émettre selon un format électronique.</p>
---	---


#### Plusieurs exclusions à cette obligation de facturation électronique :

- Les transactions internationales ou intracommunautaires ;
- Les transactions avec les particuliers (BtoC) ;
- Certaines opérations sectorielles comme les prestations dans le domaine de la santé, d'enseignement et de formation, les opérations immobilières, les opérations réalisées par des associations à but non lucratif, les opérations bancaires et financières ainsi que les opérations d'assurance et de réassurance.

## Les entreprises concernées par la facturation électronique

Sont concernées par cette obligation, les assujettis non redevables de la TVA (micro-entrepreneurs et personnes morales en franchise en base de TVA) et ce afin, notamment, de contrôler les dépassements de seuils. En revanche, ne sont pas assujettis à cette obligation, les opérateurs qui réalisent des opérations exonérées au sens des **articles 261 à 261 E du CGI** (activité de santé et d'enseignement).



	<p>Mes clients sont à la fois des entreprises et des particuliers ? Par quel dispositif suis-je concerné ?</p> <p>Vous êtes concerné par les deux dispositifs : la facturation (e-invoicing) et la transmission des données de transaction (e-reporting).</p>
---	---

## Transmission de données de facturation à l'administration fiscale

### ► Entreprises concernées par la facturation électronique (e-invoicing)

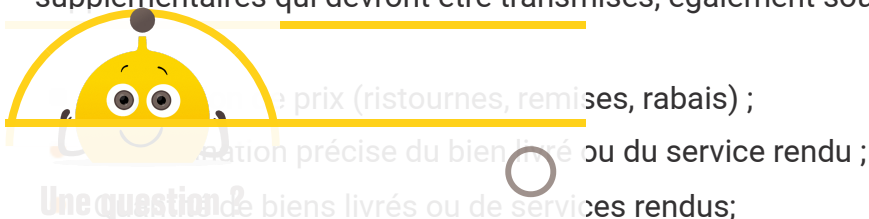
Les entreprises soumises à l'obligation de facturation électronique seront tenues de transmettre à l'administration fiscale certaines données de facturation.

	<p>Les données concernées ont récemment été précisées par le <a href="#">décret n°2022-1299 du 7 octobre 2022</a>.</p>
---	--

Elles concernent entre autres :

- Le numéro SIREN de l'assujetti et du client ;
- Le numéro TVA intracommunautaire de l'assujetti ou de l'assujetti unique ;
- Le numéro de TVA intra communautaire attribué au membre de l'assujetti ;
- Le pays de l'assujetti ;
- La date d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le total hors taxe par taux d'imposition de la taxe ;
- Le montant de la taxe correspondante par taux d'imposition ;
- Le taux de TVA à appliquer ;
- etc.

A partir du 1er janvier 2026, les factures électroniques devront comprendre des données supplémentaires qui devront être transmises, également sous un format structuré :



- Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu ;
- Adresse de livraison des biens si différente de l'adresse du client ;
- Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative ;
- Mention d'escompte ;
- Eco-participation.

Seules les mentions rendues obligatoires par le code général des impôts ou par le code de commerce peuvent être recueillies à ce titre (par exemple, l'identification du fournisseur, du client, le numéro de la facture, la date d'émission, le montant de la taxe à payer, etc.).

En cas de recours au portail public de facturation, celui-ci se chargera de transmettre les données visées directement à l'administration fiscale. En cas d'utilisation d'une autre plateforme de dématérialisation, cette dernière transmettra les informations au portail public de facturation qui les transmettra à son tour à l'administration fiscale.

### ► **Entreprises non concernées par la facturation électronique (e-reporting)**

Les entreprises non concernées par la facturation électronique auront également une obligation de e-reporting, c'est-à-dire une obligation de transmission à l'administration fiscale de certaines informations.

Cette obligation de e-reporting concerne les opérations suivantes :

- internationales ou intracommunautaires ;
- entre une personne assujettie à la TVA (généralement une entreprise) avec une personne non assujettie à la TVA (généralement les particuliers).
- Certaines opérations sectorielles comme les prestations dans le domaine de la santé, de l'enseignement, de la formation, les opérations immobilières, les opérations réalisées par des associations à but non lucratif, les opérations bancaires et financières ainsi que les opérations d'assurance et de réassurance.

L'assujetti devra ainsi transmettre certaines données conformes aux normes sémantiques publiées sur le site de l'administration fiscale dont :

- Le numéro d'identification ;
- La période au titre de laquelle la transmission est effectuée ou, pour les opérations donnant lieu à une facture électronique, la date de facture ;



de transaction soit : la taxe sur la valeur ajoutée ;

de transaction soit :

de transaction soit : la taxe sur la valeur ajoutée ;

de transaction soit : la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Livraisons de biens et prestations de services réalisées par des assujettis établis en France et qui ne sont pas situées en France.

### L'émission des factures s'effectue :

- Soit sur le portail public de facturation (Chorus Pro) ;
- Soit sur une autre plateforme de dématérialisation partenaire (DPD), c'est-à-dire immatriculée par l'administration fiscale. Cette DPD pourra être la même que celle du fournisseur ou bien d'une plateforme distincte.

## Sanction en cas de non-respect des obligations de facturation électronique et de transmission des données

Le non-respect des obligations de facturation et de transmission des données de facturation donnera lieu à une amende :

- 15 € par facture en cas de non-émission d'une facture sous format électronique, plafonnée à 15 000 € par année civile ;
- 250 € en cas de non-respect à l'obligation de e-reporting, plafonnée à 15 000 € par année civile.



Les plateformes de dématérialisation qui ne transmettraient pas les informations à l'administration fiscale seraient également sanctionnées de 15 € par facture et 750 € par transmission, plafonné pour les deux sanctions à 45 000 € par année civile.

## Textes de référence

- Décret n°2022-1299 du 7 octobre 2022
- Ordonnance n°2021-1190 du 15 septembre 2021
- Article 26 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022
- Nouvel article 289 bis du CGI

